

Vaccinations

par le B. C. G. dans le département du Cher

Une expérience sur le plan départemental

par M. RUFIN et J.-R. VERDIER

(Communication présentée par M. C. Bressou)

Le cheptel bovin du département du Cher, qui comptait avant guerre une forte proportion de sujets tuberculeux, connaît actuellement une très forte recrudescence de la tuberculose; 30 à 40 p. 100 des exploitations sont infectées, et celles qui le sont abritent souvent 80 p. 100 de sujets porteurs de lésions.

Les propriétaires hésitent de plus en plus à faire appel aux facilités que leur accordait la loi du 7 juillet 1933. Toute réfection d'étable se solde par des frais importants, et les subventions sont devenues dérisoires. L'octroi de 5.000 francs pour tout animal tuberculeux saisi à l'abattoir n'amortit la perte subie que pour un dixième seulement.

Aussi, dans la plupart des cas, assiste-t-on de la part de l'éleveur à une passivité et à une résignation qui le font accepter les pertes sans rien tenter pour se débarrasser de la maladie.

Nous avons pensé, dès l'année 1949, que le moment était propice pour conseiller aux éleveurs l'usage systématique de la vaccination par le B.C.G., et nous avons entrepris une campagne de vulgarisation du procédé, dont très peu d'éleveurs connaissaient l'existence. Les journaux locaux d'information et agricoles nous ayant accordé leur concours, nous avons bénéficié ainsi d'une tribune permettant une très large diffusion. Des conférences en série, faites dans les communes à l'occasion de manifestations agricoles, nous ont permis de toucher de très nombreux auditeurs. Enfin, le Conseil général, en mettant à notre disposition le personnel nécessaire, nous a donné la possibilité de commencer d'une manière effective et concrète nos opérations de prophylaxie.

Tous les auteurs qui se sont penchés sur le problème de la vaccination des bovins par le B.C.G. ont signalé les deux graves inconvénients s'opposant à la généralisation du procédé :

1° La difficulté de s'assurer que les précautions nécessaires d'isolement sont prises dès la naissance;

2° La réaction positive à l'injection de tuberculine présentée par les bovins vaccinés et qui les met ultérieurement hors commerce.

Il nous a semblé possible de pallier — tout au moins dans une certaine mesure — à ces deux inconvénients majeurs en chargeant un assistant sanitaire, agissant sous notre contrôle et notre responsabilité, de s'assurer que le veau vacciné est soumis dès sa naissance aux conditions d'isolement et aux précautions alimentaires de règle. Certes, l'activité de cet agent est grande, surtout au printemps, et on ne saurait prétendre lui faire assurer un contrôle permanent et continu. Mais l'assistant sanitaire, se rendant sur les lieux, renseigne le fermier ou l'éleveur d'une manière directe, concrète; il désigne l'endroit où le jeune élève vacciné sera le mieux à l'abri de la contagion; il démontre, par l'expérience, que l'alimentation au lait bouilli ne constitue pas une impossibilité. Si l'on tient compte que le propriétaire est directement intéressé par la réussite de l'opération et que les négligences constatées viennent le plus souvent de l'ignorance, on conçoit le rôle utile que joue cet assistant sanitaire.

En deuxième lieu, la création du Livre Départemental du B.C.G. nous a permis d'officialiser les opérations de vaccinations, et, en tenant à jour une véritable pièce d'état civil du sujet vacciné, de pouvoir nous porter garants, plus tard, de son bon état sanitaire.

Nous avons adopté le protocole suivant : le propriétaire nous informe, dès que possible, de la naissance du bovin qu'il désire soumettre à la vaccination, et du nom de son vétérinaire. L'Institut Pasteur adresse, séance tenante, au vétérinaire sanitaire, la dose vaccinale, en même temps que le praticien est prévenu par nos soins et reçoit une fiche signalétique. Dans les 48 heures, mais jamais avant la 72^e heure, le jeune élève est vacciné; sa fiche signalétique, dressée soigneusement par le vétérinaire, nous est retournée et est classée dans un fichier spécial.

C'est le moment d'intervenir pour l'assistant sanitaire qui, ainsi que nous le précisons plus haut, conseille le propriétaire, s'assure que les précautions d'isolement sont respectées et termine son intervention, vers la fin de la troisième semaine, par le marquage à l'oreille du bovin vacciné.

Nous considérons dès lors que le sujet peut être inscrit sur le livre départemental du B.C.G. Chaque feuillet, consacré à un seul sujet, fait état du signalement de l'animal, du nom du propriétaire, de celui du vétérinaire vaccinateur. Il prévoit les dates des séances de revaccinations et, éventuellement, les résultats de l'autopsie.

Sur le plan départemental et dans les conditions habituelles du commerce local, nous pensons que la copie de ce feuillet, délivrée au propriétaire en cas de vente du sujet, constituera une réelle et efficace garantie.

Un an seulement après le début de la campagne, et trois mois après l'ouverture du Livre Départemental du B.C.G., nous en sommes à la cent vingtième exploitation dans laquelle les jeunes sont vaccinés et où, en même temps, nous appliquons nos opérations conjuguées de désinfection et de désinsectisation.

Nous conservons l'espoir que d'ici quelques années, lorsque nos bovins vaccinés seront exposés sur le champ de foire, la marque apparente qu'ils portent à l'oreille et la copie de leur inscription sur le Livre Départemental du B.C.G., en feront des animaux recherchés, de préférence à ceux qu'on ne saurait définitivement adopter qu'après l'épreuve de tuberculination.

En tout état de cause, et bien que notre expérience ne puisse révéler ses résultats qu'après plusieurs années, nous sommes en mesure d'en augurer favorablement les suites. Elle est suivie avec intérêt et appliquée sans réticences par les agriculteurs intéressés à sa réussite qui, bénéficiant de la gratuité de nos interventions, apprécient doublement l'effort qui est fait en leur faveur.

Discussion

M. GUÉRIN. — Je vous rappelle, mes chers Collègues, que la vaccination par le B.C.G., dans l'espèce bovine, s'adresse exclusivement aux veaux âgés de moins de 15 jours, sous la réserve qu'ils seront strictement isolés dès leur naissance, et nourris avec un lait non bacillifère pendant les trente jours qui suivent la vaccination. Ces prescriptions sont assez faciles à réaliser. La marque des animaux vaccinés est plus délicate, afin de les reconnaître sûrement ultérieurement. La loi de 1933 sur la prophylaxie de la tuberculose bovine, en ce qu'elle a trait à la réhibition des animaux réagissant à la tuberculine, apporte une sérieuse entrave à la diffusion de la vaccination par le B.C.G. Les essais de vaccination entrepris dans plusieurs départements, sans l'intervention de l'Etat, doivent être encouragés car le but à atteindre est, non pas d'obtenir *de plano* l'éradication de la maladie, mais de diminuer dans de grandes proportions les saisies dans les abattoirs pour cause de tuberculose.
